

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONTESTATION D'UNE RETENUE SUR TRAITEMENT POUR ABSENCE DE SERVICE FAIT  
D'UN ENSEIGNANT REMPLAÇANT*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE. 05 février 2014. B \(req. 358224\) : « Contestation d'une retenue sur traitement pour absence de service fait d'un enseignant remplaçant »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (7).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# CONTESTATION D'UNE RETENUE SUR TRAITEMENT POUR ABSENCE DE SERVICE FAIT D'UN ENSEIGNANT REMPLAÇANT

CE, 5 févr. 2014, n° 358224 : JurisData n° 2014-001563

Le présent arrêt vient éclairer le sens de la notion de « *retenue sur traitement pour absence de service fait* » dans le cadre de l'Éducation nationale. En l'espèce, un professeur d'allemand titulaire en zone de remplacement (et donc non affecté de façon permanente dans son activité d'enseignement) a fait l'objet d'une retenue sur traitement décidée par le recteur de l'académie d'Amiens. Ce dernier ayant rejeté le recours gracieux du professeur, une cassation s'en est suivie. Le Conseil d'État va alors appliquer aux faits l'article 20 de la loi statutaire du 13 juillet 1983 complété par l'article 4 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961 définissant le service non fait. Il ressort de cette définition qu'une absence de service fait correspond non seulement à la non-matérialisation d'heures de service mais aussi à la non-exécution de tout ou partie des obligations de service attachées à la fonction publique exercée. Dans cette affaire, s'appliquait hors des périodes où le professeur enseignait comme remplaçant, l'article 5 du décret du 17 septembre 1999 aux termes duquel : « *entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés dans la limite de leur obligation de service statutaire (...) d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement (...) de rattachement* ». L'agent étant rattaché à un collège de Beauvais, il devait rester – entre deux remplacements – à la disposition du chef de ce dernier. Le rectorat et le tribunal administratif estimaient que l'absence de manifestation de l'intéressé, qui aurait dû prendre connaissance des dispositions que son chef d'établissement entendait prendre à son égard, caractérisait une absence de service fait. Toutefois, le Conseil d'État va, quant à lui, considérer qu'après s'être présenté au collègue, lors de la rentrée scolaire pour signer son procès-verbal d'installation et puisqu'aucune activité ne lui était proposée, le requérant « *était resté à son domicile dans l'attente que* » son employeur « *prenne contact avec lui afin de lui confier des activités* ». Plus encore que la notion même d'absence de service fait, c'est donc ici celle de « *rester à la disposition du chef d'établissement* » qui était discutée et le Conseil d'État, estimant que les

juges du fond n'avaient précisément pas caractérisé cette notion, va annuler le jugement du 27 janvier 2012.